

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER
DU 1^{er} JANVIER 1999

AVENANT SALARIAL NATIONAL n°2023-11
SUR LA REVALORISATION SALARIALE DES GROUPES A ET B

ENTRE :

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER
101, rue de Tolbiac 75654
PARIS CEDEX 13

D'une part,

ET :

LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS
DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX « C.F.D.T. »
47-49, avenue Simon Bolivar
75950 PARIS CEDEX 19,

LA FEDERATION FRANCAISE SANTE, MEDECINE ET ACTION SOCIALE « CFE-CGC »
39, rue Victor Massé
75009 PARIS,

LA FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE « C.G.T. »
263, rue de Paris - Case 538
Complexe Immobilier Intersyndical
93515 MONTREUIL CEDEX,

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS « FORCE OUVRIERE »
DES PERSONNELS DES C.L.C.C.
153-155, rue de Rome
75017 PARIS,

LA FEDERATION SUD SANTE SOCIAUX
70, rue Philippe de Girard
75018 PARIS,

UNSA UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
UNSA SANTE SOCIAUX PRIVE
Maison des syndicats. 9
rue du Colonel Rémy.
14000 Caen

D'autre part.

Préambule

Compte tenu de l'augmentation du SMIC de 2.22% au 1^{er} mai 2023 (arrêté du 26 avril 2023 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance paru au Journal Officiel du 27 avril 2023), la Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer revalorise, par le présent avenant, les rémunérations des emplois des groupes A, ainsi que les RMAG 0 et 1 des emplois du groupe B.

Le présent avenant porte modification de la Convention Collective Nationale des CLCC du 1er janvier 1999.

ARTICLE 1 REMUNERATION MINIMALE ANNUELLE GARANTIE DES EMPLOIS DU GROUPE A

La Rémunération Minimale Annuelle Garantie des emplois des personnels non praticiens appartenant au groupe de rémunération A est revalorisée et portée à **20 967€**.

Ce montant s'entend annuel brut.

ARTICLE 2 REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES GARANTIES DES EMPLOIS DU GROUPE B

Les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties des emplois des personnels non praticiens appartenant au groupe de rémunération B sont revalorisées et portées respectivement à :

- **20 967€** pour le RMAG 0
- **21 073€** pour le RMAG 1

Le RMAG 2 demeure inchangé.

Ces montants s'entendent annuel brut

ARTICLE 3 DURÉE DE L'AVENANT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant l'expiration du délai d'opposition avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2023. Il est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 DÉPÔT ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles D.2231-2 et D.2231-3 du Code du Travail, le présent avenant sera déposé auprès des services centraux du Ministre chargé du travail, ainsi qu'auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature, conformément à l'article L.2231-5 du Code du Travail.

Il sera publié dans la base de données nationale, conformément aux dispositions des articles L.2231-5-1 et R.2231- 1-1 du Code du Travail.

Un exemplaire sera établi pour chacune des parties signataires.

Fait à Paris, le 30 mai 2023

LA FÉDÉRATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER :

C.F.D.T. : _____

C.G.T.-F.O. : _____

C.F.E.-C.G.C. : _____

C.G.T. : _____

SUD Santé Sociaux : _____

UNSA : _____